

Adresse de la société populaire de Luzillé (Indre-et-Loire) qui fait part du progrès du civisme dans la commune et demande la mise en valeur des terres non cultivées, lors de la séance du 23 germinal an II (12 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Luzillé (Indre-et-Loire) qui fait part du progrès du civisme dans la commune et demande la mise en valeur des terres non cultivées, lors de la séance du 23 germinal an II (12 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 472;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29579_t1_0472_0000_2

Fichier pdf généré le 30/01/2023

ils demandent l'exclusion des nobles et des prêtres de tous les emplois quelconques, excepté ceux qui seront reconnus et jugés par la Convention dignes de les remplir, et invitent la Convention à rester à son poste, et à ne faire de paix que le dernier des tyrans ne soit détruit.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité d'agriculture (1).

[Luzillé, 30 vent. II] (2).

« Citoyens représentants,

Il se trouve dans plusieurs de nos communes, comme dans beaucoup d'autres, quantité de terrains incultes très propres à l'agriculture.

Majeure partie de ces terrains étoient autrefois possédés par une infinité de citoyens qui les cultivoient, mais à des charges féodales si considérables, que dans ces tems malheureux, où d'ailleurs le despotisme de tout genre les accablait ils ont été obligés de les abandonner ou d'en faire l'exponse (*sic*) aux ci-devant seigneurs dont ils dépendoient alors.

Qu'est-ce que ceux-ci ont fait de ces biens depuis leur abandon ? ils ont mieux aimé les laisser incultes que de jamais les remettre à leurs anciens propriétaires, en leur facilitant les moyens d'en continuer l'exploitation.

Il se trouve encore dans quelques-unes de nos communes d'autres terrains, que des propriétaires, ou peu actifs, ou insoucians, ou en un mot trop riches, laissent à une espèce d'abandon et que, cependant s'ils ne sont pas très propres à la culture, sont toujours dans le cas de donner une production précieuse, soit en bois ordinaires, soit par une plantation d'arbres en fruits et surtout de noyers.

Deux autres objets nous paroissent également devoir attirer l'attention. Le premier est l'arrachis que beaucoup d'endroits vous sollicitent d'ordonner et que nous désirons, non seulement des jeunes vignes plantées depuis 6 ans et reconnus être dans des terres propres à l'ensemencement des blés, mais encore des anciennes vignes hors d'état d'un bon rapport et qui se trouveront dans des terres également propres à l'ensemencement des blés. Vous n'ignorez pas que dans des pays vignobles surtout tout a été mis en vignes depuis quelques années, et les propriétaires y font porter tous les meilleurs engrais qu'ils peuvent avoir, et même en achètent partout ou il leur est possible d'en trouver, et cela au détriment des terrains à blés.

Le second objet est l'exclusion des nobles et des prêtres de toutes fonctions publiques, excepté ceux qui seront reconnus et jugés par vous, dignes de les remplir.

Nous vous demandons donc, Citoyens représentants : 1° une loi qui oblige tout propriétaire à mettre sans délai en culture, tous ceux de ses héritages qui en seront reconnus susceptibles, et de faire donner à ceux qui ne seront pas dans le cas d'être cultivés, une production utile par des plantations de bois ou d'arbres à fruits, et surtout de noyers ; le tout

sous les peines que vous jugerez convenables d'appliquer.

2° une autre loi qui ordonne l'arrachis des jeunes vignes plantées depuis 6 ans, reconnues être dans des terres propres à l'ensemencement des blés, et des anciennes vignes hors d'état d'un bon rapport et qui se trouvent dans des terres également propres à l'ensemencement des blés.

3° L'exclusion des ci-devant nobles et prêtres de toutes fonctions publiques, excepté ceux qui seront reconnus et jugés par vous dignes de les remplir.

4° Enfin, nous vous invitons à rester à votre poste, à y continuer vos immortels travaux pour le bien du peuple et le salut de la république, et à ne faire de paix avec nos ennemis que le dernier des tyrans ne soit détruit.»

DELANOY (*présid.*), GAUTIER (*secrét.*), PAILLARD, JARDEAU, LAHAYE, NUGUE, BOVILLIE, VILLEMAINE, SAGET.

22

Le citoyen François Piclet, menuisier à Epinal, fait dont à la patrie de la somme de 30 liv. 4 s. 7 d., portée dans la lettre du liquidateur, pour aider à faire la guerre aux tyrans.

Mention honorable, et insertion au bulletin (1).

[Epinal, 18 germ. II] (2).

« Je soussigné, François Augustin Piclet, fais don à la République de la somme de 30 liv. 4 s. 7 den. porté en la présente lettre, quoiqu'en ayant fait don en février 1793 ; mais le liquidateur ne le sachant pas, je réitère le don pour aider à faire la guerre aux tyrans de la République.»

PICLET.

[Le cⁿ Denormandie, au cⁿ Piclet, Paris, 5 germ. II].

« La liquidation de votre créance, Citoyen, provenant de votre maîtrise de menuisier, liquidé à 30 liv. 4 s. 7 d. a été comprise dans le décret du 24 août 1793. Pour conformer cette liquidation, vous devez, aux termes des décrets, soit par vous, soit par votre fondé de pouvoir ad hoc, en retirer le bordereau à l'effet d'en passer quittance devant notaire, dans la forme indiquée ; joindre et rapporter, si fait n'a été, les titres originaux. Cette somme n'est remboursable par la Trésorerie qu'autant que vous n'auriez pas d'autres répétitions sur le Trésor public, ou que, par leur réunion, elles n'excédraient pas 3,000 liv., autrement elle serait inscrite sur le Grand livre, aux termes de l'article LXIX du décret du 24 août dernier ; en conséquence votre fondé de pouvoir doit être autorisé à en faire la déclaration. Dans le cas d'inscription, il faut également joindre les originaux, et il suffit de déclara-

(1) P.V., XXXV, 163. B⁴ⁿ, 30 germ. (2° suppl¹). (2° suppl¹) ; Débats, n° 572, p. 408.

(2) F¹⁰ 331 (A. à M.), doss. Indre-et-Loire.

(1) P.V., XXXV, 163. B⁴ⁿ, 30 germ. (2° suppl¹).

(2) C 297, pl. 1026, p. 21.